

propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2006.

**Zine El Abidine Ben Ali**

## NOMINATION

Par décret n° 2006-2744 du 18 octobre 2006.

Monsieur Ali Belkilani, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service commun au bureau de l'inventaire et de recherches hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

<b>MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES</b>
--

**Arrêté conjoint du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 octobre 2006, fixant la prime de soutien du prix de vente de la poudre de lait fabriquée à partir du lait frais produit localement pour l'année 2006.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 2001-2708 du 13 novembre 2001, portant institution d'une prime au titre du soutien du prix de vente de la poudre de lait produite localement et fixant les modalités de son octroi et notamment ses articles 2 et 5.

Arrêtent :

Article premier. - La prime de soutien du prix de vente de la poudre de lait fabriquée à partir du lait frais produit localement est fixée pour l'année 2006 à 750 millimes par kilogramme de poudre de lait vendu par les centrales laitières.

Art. 2. - Le programme de séchage du lait est fixé pour l'année 2006 à 10 millions de litres au maximum. Ces quantités doivent être transformées avant le 31 août 2006.

Art. 3. - Le montant global de la prime de soutien est supporté par le fonds de développement de la compétitivité industrielle et le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche à parts égales.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Tunis, le 18 octobre 2006.

*Le ministre des finances*

**Mohamed Rachid Kechiche**

*Le ministre de l'agriculture  
et des ressources hydrauliques*

**Mohamed Habib Haddad**

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Affif Chelbi**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Mondher Zenaïdi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**

**Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 18 octobre 2006, modifiant l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi.**

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 20 décembre 2002, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'industrie et de l'énergie et aux conditions de leur octroi tel que modifié et complété par l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 et l'arrêté du 21 février 2005.

Arrête :

Article premier. - Est abrogée, l'annexe n° 3-1 de l'arrêté susvisé du 20 décembre 2002 et remplacée par l'annexe n° 3-1 jointe au présent arrêté.

Art. 2. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2006.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des  
petites et moyennes entreprises*

**Affif Chelbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Mohamed Ghannouchi**